Zeitschrift: Le pays du dimanche

Herausgeber: Le pays du dimanche

Band: 1 (1898)

Heft: 5

Artikel: Bellelay

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-247803

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

POUR tout avis et communications S'adresser à la rédaction du

Pays du dimanche

Porrentruy

TÉLÉPHONE

PAYS

DIMANCHE

POUR

tout avis et communications S'adresser

à la rédaction du

Pays du dimanche

Porrentruy

TÉLÉPHONE

LE PAYS, 26me année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

26me année, LE PAYS

BELLELAY

De quels impôts et de quelles redevances les tenanciers de Bellelay étaient-ils donc grevés ?

- 1. Au Prince, c'est-à-dire à l'Etat, chaque famille de la courtine devait payer annuelle-ment un chapon et une émine 1) d'avoine, mesure de Moutier-Grandval. A ce compte, Henri d'Isny 2), en date du 26 février 1284, déclarait vouloir maintenir et protéger les étrangers que Bellelay établirait sur ses terres. Ces franchises furent confirmées en juin 1307 par Othon de Grandson ⁸) et en 1331 par Jean ⁴), vicaire général et prieur du monastère de St-Alban à
- 2. A l'abbaye de Bellelay qui était propriétaire des terres et qui les donnait en fief ou en bail emphytéotique, les tenanciers devaient payer un cens annuel qui, en général, n'était pas élevé. Nous voyons par une sentence ren-due à Porrentruy par le prince Philippe de Gundelsheim, en 1533, le mercredi après la St-Gall, à la suite de difficultés qui s'étaient élevées entre Bellelay et les habitants de la courtine, que chaque famille devait annuelle-ment à Bellelay deux mesures ou *penaux* de grain, un de blé et l'autre d'avoine; que la veuve devait un penal d'avoine, tandis que le veuf devait un penal de blé; que pour le fonds (le chésal) de chaque maison, il fallait payer
- 1) Le terme français émine et le terme latin mino dérivés sans doute de l'allemand Eimer, qui signifie muid, sceau, est l'équivalent de boisseau ou penal. La grande mesure de Saignelégier, celle de l'avoine, contenait 30 litres 03; le gros celle de l'avoine, contenate 30 litres 05 ; le gros boisseau de Porrentruy 26 litres 25 ; celui de De-lémont, 18 litres 248. 2) Trouillat, II, 390. 3) Trouillat, III, 115. 4) Trouillat, III, 418.

Feuilleton du Pays du dimanche

LAMANTILLE

par HENRI DATIN

Pas d'armée sans discipline, rigoureuse surtout en campagne. Les fatigues prolongées, les dures privations, en outre l'instinct chapar-deur des soldats, changeraient vite les meilleu-res troupes en compagnies de malandrins, dignes émules des Routiers du moyen-âge, gens

de sac et de corde appartenant au plus offrant.

Lorsque, du haut des Alpes, Bonaparte montrait à ses héroïques va-nu-pieds les riches campagnes de la Lombardie et leur disait:

« Là-bas vous trouverez des souliers et du pain. » Le général s'inspirait alors du vrai sentiment de la situation, en parlant de la sorte à des meurt de faim qui manquaient de tout. Mais, l'Empereur se garda bien, par la suite, de tenir annuellement un chapon, et qu'enfin chaque fois qu'un nouvel abbé de Bellelay serait élu, le tenancier du fief ou son héritier était tenu d'en faire la reprise dans les six semaines, et de verser à cette occasion une redevance égale au cens annuel des terres tenues en fief 1).

En 1534, Petit-Pierre Piquegnat, fils d'André, et Petit-Jean Riat de Lajoux, son gendre, étaient tenanciers de la terre de Fornet-Dessus. Ils payaient un cens de 4 livres bàloises ²), de quatre channes 3) de bon beurre cuit, mesure de Delémont, et de deux chapons.

Quelque temps après, la moitié de la même terre fut donnée en fief pour 40 sols bâlois 4) deux channes de beurre cuit et un chapon à à Henri Gros-Perrin et à Richard Gogniat de

Quelle était la valeur totale des chapons perçus aux Genevez? Le 9 septembre 1704, le maire des Genevez, Urs Voirol, paya à Messire Jean François, proviseur de bellelay, une livre 3 sols 9 deniers ⁵) pour la foncière et les chapons des années 1702 et 1703.

Le 14 novembre 1614, l'abbaye de Bellelay remet à titre de fief mâle et héréditaire à Servais Voirol des Genevez le moulin de la Rouge-Eau avec toutes ses appartenances pour la rente

1) Cartulaire de Bellelay, page 472.

2) La livre de Bâle valait 12 batz suisses ou 1 fr. 77 de notre monnaie. Quatre livres valaient 7 fr. 08.

7 fr. 08.

3) La channe ou le pot était une demi-pinte. La mesure de Delémont contenait 55 1/2 pintes ou 46 litres, 537. La pinte équivalait donc à 0,8385 litre et la channe à 4 décilitres 3 centilitres.

4) La livre de Bâle se divisait en 20 sols, le sol en 12 deniers et le denier en 12 mailles: Quarante sols valaient 3 fr. 54. — Richard Gogniat venait de quitter Bellefonds parce que ce hameau, comme la paroisse de Goumois dont il faisait partie, avait embrassé le protestantisme.

5) Une livre 3 sols 9 deniers — 2 france 10

5) Une livre 3 sols 9 deniers = 2 francs 10.

semblable langage et, sous les peines les plus sévères, il défendit la maraude. Mesure sage et prudente, dans l'intérêt même du soldat, car, pour une misérable poule ou un objet de mince valeur, combien d'assassinés au fond d'un chemin creux ou à l'horée d'un bois!

Lors de la malheureuse guerre d'Espagne, si fertile en embuscades et certes l'une des plus graves fautes de Napoléon, le général en chef, Suchet, qui connaissait de longue date le caractère ombrageux des Hidalgos et voulait se concilier leur estime, frappa de la peine de mort tout Français convaincu de pillage. Si, de l'autre côté des Pyrénées, pour la dé-fense de leurs foyers, les hommes donnaient

journellement la preuvre d'une vraie intrépidité, par contre les femmes se montraient moins fa-rouches et plus d'une se fiança avec quelque brave petit fantassin.

Le couplet fameux du sergent Max, dans le joli opéra-comique d'Eugène Scribe, le Chalet :

« Dans le service de l'Autriche
« Le militaire n'est pas riche,

« Chacun sait ça!

annuelle de deux bichots 1) et huit penaux de mouture, trois penaux d'orge égrugé, 12 livres d'œuvre ou de ritte (filasse) et un chapon à livrer à la St-Martin. Voirol devait en outre 20 journées de travail à l'abbaye qui ces jourslà lui donnait la nourriture.

Le moulin de la Rouge-Eau était bien achalandé. Voirol devait moudre aussi pour l'abbaye. mais en prélevant sa mouture. Au moulin étaient jointes des terres. Le meunier avait le droit de faire paître deux vaches sur les pâturages du monastère.

3. On voit par ce qui vient d'être dit que le cens imposé aux tenanciers des fiefs de Bellelay était des plus modiques. Les habitants des Genevez et de Lajoux-Fornet avaient en outre à payer la dîme à l'abbé de Bellelay parce qu'il était collateur de l'église de La Madeleine. L'abbé, de son côté, était tenu de donner un curé à la paroisse et de lui fournir son entretien, comme aussi d'entretenir le chœur et les trois quarts de la nef 2) de l'église paroissiale et de les reconstruire en cas de démolition. Quand l'église actuelle des Genevez fut bâtie, en 1619, pour remplacer celle de la vallée de la Rouge-Eau, elle s'éleva en grande partie grâce à la munifi-cence de l'abbé de Bellelay, du R. P. Juillerat, comme l'atteste une inscription qu'on y voit encore aujourd'hui.

Quelle était la valeur des dimes perçues aux

Nous lisons dans le journal d'Urs Voirol, notaire et maire des Genevez, qu'en 1702 les di-mes des Genevez furent amodiées à la commune par le R. P. Jean François, proviseur du mo-nastère, pour la quantité de 27 bichots d'avoine,

1) Le bichot contenait 24 boisseaux ou mesures et la mesure (de Delémont) équivalait à 18 litres 248. Un bichot équivalait donc à 4 hectolitres 37 litres.

2) Rôle des Genevez.

de tous temps a pu s'appliquer aux militaires de l'Europe en général et au soldat français en par-

Rien d'étonnant donc à ce que la bourse des vainqueurs de Lerida se trouvait souvent plate. Situation cruelle, dangereuse suggestion pour un galant en quête de plaire à sa belle. Comment résister au pouvoir fascinateur de deux yeux pleins de flammes? Comment ne pas témoigner

son amour par un petit cadeau?

Une belle fille aux dents étincelantes avait littéralement ensorcelé le sergent Gauthier de la 14me brigade. Hypnotisé par ses cheveux noirs,

14me brigade. Hypnotise par ses cheveux horrs, il était incapable d'opposer un refus à ses désirs. Or, la veille du départ de l'armée pour Murviedro, l'antique Sagonte d'Annibal, après tous les tourments d'amour, la coquette fiancée lui

Malgré le courage de ses habitants, la ville

tombera au pouvoir des Français.

— Aucun doute à cet égard, répondit avec conviction le sergent.

Sais-tu, mon ami, que Murviedro est reputée pour ses mantilles ?